

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/04/2016

IR - RSA - Epargne salariale et actionnariat salarié - Versement sur le PERCO en l'absence de compte épargne-temps, des jours de repos non pris - Relèvement de 5 à 10 jours (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 162)

Séries / Divisions :

IR - BASE, RSA - BASE, RSA - ES

Texte :

Le b du 18° de l'[article 81 du code général des impôts](#) exonère d'impôt sur le revenu les sommes versées par un salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), notamment dans les conditions du deuxième alinéa de l'[article L. 3334-8 du code du travail](#).

L'[article 162 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques](#) modifie le deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail.

Désormais, le salarié pourra, en l'absence de compte épargne-temps (CET) dans l'entreprise, verser sur le PERCO les sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de dix jours par an et non plus cinq, comme c'était le cas auparavant.

En conséquence, ces versements pourront être exonérés à l'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Actualité liée :

x

Documents liés :

[BOI-IR-BASE-20-50-20](#) : IR - Base d'imposition - Limites de déduction des cotisations et primes d'épargne retraite

[BOI-RSA-BASE-30-10-20](#) : RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles - Cotisations dont la déduction est plafonnée

[BOI-RSA-ES-10-30-20](#) : RSA - Epargne salariale et actionnariat salarié - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) - Régime fiscal des bénéficiaires

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale